



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-055

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-03-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL SUR LES DEUX RIVES 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE (3 pages)	Page 3
R93-2025-03-14-00004 - Arrêté portant nomination du président et du président-adjoint et des membres de jury formateurs et professionnels des jurys pour les diplômes par validation des acquis de l'expérience (VAE) organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages)	Page 7
R93-2025-03-14-00003 - Arrêté portant nomination du président et du vice-président, des présidents-adjoints et des membres de jury formateurs et professionnels des jurys pour les diplômes par unités capitalisables (UC) organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur (3 pages)	Page 10
R93-2025-03-17-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter à CANTO Christophe 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE (3 pages)	Page 14
R93-2024-11-21-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FRANCESCHI Florent 13114 PUYLOUBIER (2 pages)	Page 18
R93-2024-11-18-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAZIGLIA BERTRAM Jeanne 06790 ASPREMONT (3 pages)	Page 21
R93-2024-11-18-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GUEYRAUD Clémence 04380 LE CASTELLARD MELAN (2 pages)	Page 25
R93-2024-12-12-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LECLERT Fabien 83210 LA FARLEDE (2 pages)	Page 28
R93-2024-12-13-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MONJO Danièle 83390 CUERS (2 pages)	Page 31
R93-2024-12-13-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MONJO Martine 83390 CUERS (2 pages)	Page 34
R93-2024-12-12-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MURRIS Christophe 83560 GINASSERVIS (2 pages)	Page 37
R93-2024-11-18-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA AGACHOUN 83910 POURRIERES (2 pages)	Page 40
R93-2024-11-12-00166 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA SANTIAGO 83340 LE CANNET DES MAURES (2 pages)	Page 43
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2025-03-17-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du SGAR PACA (budgétaire) (3 pages)	Page 46

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL
SUR LES DEUX RIVES 84230 CHATEAUNEUF DU
PAPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à l'EARL SUR LES DEUX RIVES
domiciliée 10, rue Alphonse DAUDET, 84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SUR LES DEUX RIVES n° 84-2024-68 reçue complète le 25 novembre 2024 ;
- VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 13 février 2025 ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2024-68 établie au nom de l'EARL SUR LES DEUX RIVES, réceptionnée complète le 25 novembre 2024 par la DDT de Vaucluse, sur une surface de 65 a 46 ca située sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type "Agrandissement",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter car la surface pondérée d'exploitation passe de 86,1472 ha à 91,384 ha après opération, dépassant ainsi le seuil de 85 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2024-68 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	F289- F290- F294- F984- F985- F987- F989	Christophe CANTO

- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2024-68 est une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter n° n°84 2024 66 établie au nom de M. Christophe CANTO ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M. Christophe CANTO, réceptionnée par la DDT de Vaucluse, réputée complète le 23 septembre 2024 et enregistrée sous le n°84 2024 66, portant sur une surface de 65 a 46 ca située sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- que cette demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une opération de type "Installation à titre individuel" ;
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter du fait de l'article L. 331-2-3 - c) : « *quelle que soit la superficie en cause, l'installation s'effectue au bénéfice d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance* » ;

CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par l'EARL SUR LES DEUX RIVES sont une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Christophe CANTO ;
- que la candidature de l'EARL SUR LES DEUX RIVES, enregistrée complète le 25 novembre 2024 durant la période de publicité est opposable à la demande initiale de M. Christophe CANTO pour justifier un refus,

CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité en prenant en compte :
- la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles et des orientations définies par le présent schéma ;
 - l'intérêt économique et environnemental de l'opération ;
- que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe CANTO, qui n'exploite pas encore de terres agricoles et a plus de quarante ans, relève de la priorité 7, « Autre agrandissement ou autre installation » pour une Surface agricole pondérée totale de 5,2368 ha ;
- que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SUR LES DEUX RIVES dont les membres ont plus de quarante ans, relève de la priorité 6, « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) » dans le cadre d'une consolidation pour une Surface agricole pondérée totale de 91,3840 ha ;

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SUR LES DEUX RIVES s'avère d'un rang de priorité supérieur à celui de M. Christophe CANTO;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL SUR LES DEUX RIVES, domiciliée 10, rue Alphonse DAUDET, 84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire des parcelles
0,6546 ha	CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	F289- F290- F294- F984- F985- F987- F989	Christophe CANTO

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, et le maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 17 mars 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-14-00004

Arrêté portant nomination du président et du
président-adjoint et des membres de jury
formateurs et professionnels des jurys pour les
diplômes par validation des acquis de
l'expérience (VAE) organisés en région Provence
Alpes Côte d'Azur



Arrêté portant nomination du président et du président-adjoint et des membres de jury formateurs et professionnels des jurys pour les diplômes par validation des acquis de l'expérience (VAE) organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur

VU la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi ;

VU le décret n°2015-555 du 19 mai 2015 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

VU le décret n° 2017-276 du 1er mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture ;

VU le décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-477 du 24 juillet 2020 ayant pour objet la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} A compter du 14 mars 2025 et pour une durée d'un an reconductible, Mme Sundos MATHIEU du CFPPA-UFA de Hyères est nommée présidente spécialiste de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les diplômes par unité capitalisable (UC) concernant les certificats d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), les brevets professionnels agricoles (BPA), les brevets professionnels (BP), les certificats de spécialisation (CS), organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur.

A compter du 14 mars 2025 et pour une durée d'un an reconductible, Mme Cécile VERRIELE du CFPPA-UFA de Carpentras est nommée présidente-adjointe spécialiste de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les diplômes par unité capitalisable (UC) concernant les certificats d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), les brevets professionnels agricoles (BPA), les brevets professionnels (BP), les certificats de spécialisation (CS), organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 Les tableaux annexés (annexe 1) désignent les membres de jury (titulaires et suppléants) formateur et professionnels affectés à chaque jury pour une année.

L'annexe 1 est consultable sur demande à la DRAAF de Marseille auprès du service régional de la formation et du développement.

Article 3 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-14-00003

Arrêté portant nomination du président et du
vice-président, des présidents-adjoints et des
membres de jury formateurs et professionnels
des jurys pour les diplômes par unités
capitalisables (UC) organisés en région Provence
Alpes Côte d'Azur



Arrêté portant nomination du président et du vice-président, des présidents-adjoints et des membres de jury formateurs et professionnels des jurys pour les diplômes par unités capitalisables (UC) organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le décret du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n°2015-555 du 19 mai 2015 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

VU le décret n° 2017-276 du 1er mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014 ayant pour objet l'habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15 janvier 2016 ayant pour objet les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricoles conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (UC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} A compter du 14 mars 2025 et pour une durée d'un an reconductible, la liste portant nomination de la présidente et du vice-président de jury régional et des présidents-adjoints des diplômes par unité capitalisable (UC) pour les certificats d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), les brevets professionnels agricoles (BPA), les brevets professionnels (BP), les certificats de spécialisation (CS), les spécialisations d'initiative locale (SIL) organisés en région Provence Alpes Côte d'Azur, est établie comme suit :

- Est nommé président de jury régional pour tous les diplômes en UC de la région Provence Alpes Côte d'Azur dont la liste figure en annexe de cet arrêté :
M. FLOUREAU Gilles (LPA de Marseille)
- Est nommé vice-président de jury régional pour tous les diplômes en UC de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dont la liste figure en annexe de cet arrêté :
M. MARTIN Frédéric (CFPPA-UFA d'Antibes)
- Est nommé président-adjoint du jury régional APFOR (forêt), dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
M. CLEMENSON Ludovic (CFPPA-UFA de Vaucluse)
- Sont nommés présidents-adjoints du jury APFOR (aménagement paysager) pour les départements 04, 05 et 84, dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
M. THOMAS Philippe (CFPPA-UFA de Hyères)
M. CATINOT Joël (ADFPA de Gap)
- Sont nommés présidents-adjoints du jury APFOR (aménagement paysager) pour les départements 06, 13 et 83, dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
M. MERCIER Eric (CFPPA-UFA de Valabre)
M. JUNAY Joël (CFPPA-UFA de Valabre site de Marseille)
- Sont nommés présidents-adjoints du jury régional PRODESIA (productions agricoles hors BP REA et machinisme), dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
Mme LEPARMENTIER Florence (CFPPA-UFA de Valabre)
M. RICARD Hervé (ADFPA de Gap)
- Sont nommés présidents-adjoints du jury régional PRODESIA (BP REA et tous diplômes machinisme agricole), dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
Mme VERRIELE Cécile (CFPPA-UFA de Vaucluse)
Mme VALLE Marjorie (CFPPA-UFA d'Antibes)
- Est nommé président-adjoint du jury régional PRODESIA (services, équestre et industries agroalimentaires), dont le détail figure en annexe de cet arrêté :
M. AGUILLON Jean-Michel (CFPPA-UFA de Carmejeane site de Forcalquier)

Article 2 Les tableaux annexés (annexe 1) désignent les membres de jury (titulaires et suppléants) formateur et professionnels affectés à chaque jury pour une année.

L'annexe 1 est consultable sur demande à la DRAAF de Marseille auprès du service régional de la formation et du développement.

Article 3 Les jurys régionaux APFOR (aménagement paysager-forêt) et PRODESIA (productions agricoles, équestre, services, industries alimentaires) concernent les formations en UC dont les habilitations accordées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont en cours de validité.

Article 4 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-17-00001

Arrêté portant refus d'exploiter à CANTO
Christophe 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Christophe CANTO
domicilié 147, rue de Saint-Genès, 33000 BORDEAUX**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter de Christophe CANTO n° 84-2024-66 reçue complète le 23 septembre 2024 ;
- VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 13 février 2025 ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M. Christophe CANTO, réceptionnée par la DDT de Vaucluse, réputée complète le 23 septembre 2024 et enregistrée sous le n°84 2024 66, portant sur une surface de 65 a 46 ca située sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- que cette demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une opération de type "Installation à titre individuel" ;

- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter du fait de l'article L. 331-2-3 - c) : « *quelle que soit la superficie en cause, l'installation s'effectue au bénéfice d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance* » ;
- que la demande d'autorisation d'exploiter n°84 2024 66 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	F289- F290- F294- F984- F985- F987- F989	Christophe CANTO

- que cette demande d'autorisation d'exploiter n°84 2024 66 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Vaucluse du 24 septembre au 24 novembre 2024 ;
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n°84 2024 66 a fait l'objet d'une candidature concurrente en la présence de la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2024-68 établie au nom de l'EARL SUR LES DEUX RIVES ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2024-68 établie au nom de l'EARL SUR LES DEUX RIVES, réceptionnée complète le 25 novembre 2024 par la DDT de Vaucluse, sur une surface de 65 a 46 ca située sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- que l'EARL SUR LES DEUX RIVES est constituée de deux membres possédant tous deux la capacité professionnelle agricole ;
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type "Agrandissement " ;
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter car la surface pondérée d'exploitation passe de 86,1472 ha à 91,384 ha après opération, dépassant ainsi le seuil de 85 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par M. Christophe CANTO ont fait l'objet d'une candidature concurrente avec la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SUR LES DEUX RIVES ;
- que la candidature de l'EARL SUR LES DEUX RIVES, enregistrée complète le 25 novembre 2024 durant la période de publicité est opposable à la demande initiale de M. Christophe CANTO pour justifier un refus,

CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité en prenant en compte :
 - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles et des orientations définies par le présent schéma ;
 - l'intérêt économique et environnemental de l'opération ;
- que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe CANTO, qui n'exploite pas encore de terres agricoles et a plus de quarante ans, relève de la priorité 7, « Autre agrandissement ou autre installation » pour une Surface agricole pondérée totale de 5,2368 ha ;

- que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SUR LES DEUX RIVES dont les membres ont plus de quarante ans, relève de la priorité 6, « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) » dans le cadre d'une consolidation pour une Surface agricole pondérée totale de 91,3840 ha ;

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe CANTO s'avère d'un rang de priorité inférieur à celui de l'EARL SUR LES DEUX RIVES ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Christophe CANTO, domicilié 147, rue de Saint-Genès, 33000 BORDEAUX, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire des parcelles
0,6546 ha	CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	F289- F290- F294- F984- F985- F987- F989	Christophe CANTO

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, et le maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 17 mars 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-21-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FRANCESCHI Florent 13114 PUYLOUBIER

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 NOV. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 102
LRAR : 20 172 385 4357 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TRETS	BE 20	0,5402	M. FRANCESCHI Marcel
PUYLOUBIER	AW 24 - 25	1,6500	M. FRANCESCHI Florent

Superficie totale : 2 ha 19 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15 novembre 2024 sous le numéro 13 2024 102.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Trets et de Puylobier où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Florent FRANCESCHI
232 chemin de Grisole
13530 TRETS

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 mars 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-18-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAZIGLIA BERTRAM Jeanne 06790 ASPREMONT

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**M.GAZIGLIA BERTRAM Jeanne
1692 Route de Nice Terra Avita
06790 ASPREMONT**

Nice le 18 novembre 2024

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2024 045**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune d'Aspremont.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
AE-43-76-75-83	01ha 17a 33ca	Aspremont	Mr GAZIGLIA Jean Yann (Usufruitier)
AE-28-40-41-42-49	00ha 70a 36ca	Aspremont	Mr GAZIGLIA Jean Yann

Superficie totale : 01ha 87a 69ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/11/2024 sous le numéro 06 2024 045.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Aspremont où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **12 mars 2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,

Adjointe
Chef de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-18-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GUEYRAUD Clémence 04380 LE CASTELLARD
MELAN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

001655

Digne-les-Bains, le

18 NOV. 2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2024 060

LRAR : 2C 139 734 4572 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE CASTELLARD-MELAN	000 0B 261	0,91	GUEYRAUD Clémence

Total des parcelles 0,9090 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2024 sous le numéro 04 2024 060

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
LE CASTELLARD-MELAN

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12/03/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

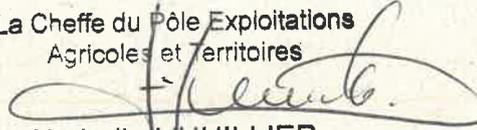
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Madame GUEYRAUD Clémence
5769 Route de Fontbelle
04380 LE CASTELLARD-MELAN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-12-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LECLERT Fabien 83210 LA FARLEDE

Toulon, le 12 décembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

LECLERT Fabien
15 chemin de la Ventouresse
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5188 4

Monsieur,

J'accuse réception le 10 novembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA FARLÉDE, pour une superficie de 00ha 87a 65ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8765	LA FARLÉDE	BH64 - BH97	COMMUNE DE LA FARLÉDE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 216.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 mars 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-13-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MONJO Danièle 83390 CUERS

Toulon, le 13 décembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

MONJO Danièle
89 chemin du Camp REDON
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5191 4

Madame,

J'accuse réception le 12 novembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de CUERS et de PUGET-VILLE, pour une superficie de 04ha 12a 94ca.

Sur la commune de CUERS pour une superficie de 01ha 90a 19ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,9019	CUERS	D318 - D1087 D171 - D2369	MONJO Bernard MONJO Gérard

Sur la commune de PUGET-VILLE pour une superficie de 02ha 22a 75ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,2275	PUGET-VILLE	A1415 - A1028	MONJO Bernard MONJO Gérard
		A1867 - A1868	MONJO Bernard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 214.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 mars 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-13-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MONJO Martine 83390 CUERS

Toulon, le 13 décembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

MONJO Martine
340 chemin du Camp REDON
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5192 1

Madame,

J'accuse réception le 12 novembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de CUERS et de PUGET-VILLE, pour une superficie de 03ha 55a 86ca.

Sur la commune de CUERS pour une superficie de 02ha 30a 93ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,3093	CUERS	D149 - D2030 D167 - D165	MONJO Bernard MONJO Gérard

Sur la commune de PUGET-VILLE pour une superficie de 01ha 24a 93ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,2493	PUGET-VILLE	A1167	MONJO Gérard SALVIANI Martine
		A1902 - A1165 A1166 - A1169	MONJO Gérard
		A1901	MONJO Bernard MONJO Gérard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 215.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

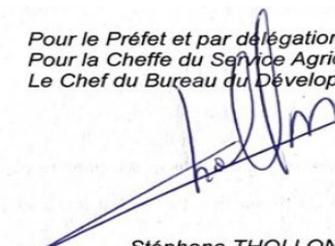
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 12 mars 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-12-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MURRIS Christophe 83560 GINASSERVIS

Toulon, le 12 décembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

MURRIS Christophe
2340 route d'Esparron
83560 GINASSERVIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5189 1

Monsieur,

J'accuse réception le 14 novembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de GINASSERVIS, pour une superficie de 16ha 49a 96ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
16,4996	GINASSERVIS	AZ15 - AZ16 AZ148 - AZ65 AZ66 - AZ67 AZ68 - AZ69 AZ70 - AZ71 AZ72 - AZ73 AZ74 - AZ75 AZ87 - AZ88 AZ89 - AZ90 AZ91 - AV6	GFA Aurélie et Mathieu HUGUES

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 218.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 mars 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-18-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA AGACHOUN 83910 POURRIERES

Toulon, le 18 novembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA AGACHOUN
1760 chemin de l'ancienne voie ferrée
83560 RIAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5170 9

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18 septembre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 novembre 2024, sur les communes de RIAN et de POURRIÈRES pour une superficie de 15ha 98a 71ca.

Sur la commune de RIAN pour une superficie de 00ha 18ca 81a:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,1881 (Atelier hors- sol de 6 équins)	RIAN	BV323 - BV332	SCI ODYSEE

Sur la commune de POURRIÈRES pour une superficie de 15ha 79ca 90a:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
15,799	POURRIÈRES	A302	SCI ODYSEE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 186.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

En l'absence de réponse de l'administration le 15 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 15 mars 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-12-00166

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA SANTIAGO 83340 LE CANNET DES
MAURES

Toulon, le 12 novembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA SANTIAGO
101 chemin de l'oliveraie
83190 OLLIOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5165 5

Messieurs,

J'accuse réception le 16 septembre 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 12 novembre 2024, sur les communes du LUC-EN-PROVENCE et du CANNET- DES-MAURES, pour une superficie de 08ha 06a 64ca.

Sur la commune du LUC-EN-PROVENCE pour une superficie de 02ha 40ca 54a:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,4054	LE LUC-EN- PROVENCE	G156 - G157 G2507	SCI SANTI IMMOBILIER

Sur la commune du CANNET- DES-MAURES pour une superficie de 05ha 66ca 10a:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,661	LE CANNET-DES- MAURES	G419 - G420 G421 - G426 G932 - G933 G934 - G935 G936 - G937 G938 - G939	SCI SANTI IMMOBILIER

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 184.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 mars 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 12 mars 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-03-17-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents du SGAR PACA (budgétaire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général
pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur
en matière budgétaire**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant M. Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 mars 2022
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

PLATEFORME GOUVERNANCE RÉGIONALE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale, sur le BOP 354 - UO mutualisée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État et pour les engagements n'excédant pas la somme de 1 000 euros, et constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est exercée par Mme Amélie SIRVAIN, directrice adjointe.

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Mme Corinne BACLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 148 pour la réalisation des missions confiées à la plate-forme, pour des engagements n'excédant pas la somme de 1 000 euros hors taxes, et constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BACLET, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mme Estelle TAPPERO, directrice adjointe.

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 137 « Égalité entre les hommes et les femmes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, pour un montant inférieur à 23 000 euros.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Les personnes désignées dans le présent arrêté et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation, le
secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé

Didier MAMIS